

VILLE  d'ERMONT

Référence : LSG/OM/2022- 76
 Service Voirie
 Tél. 01.30.72.38.69

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/76

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

RUE DE L'EST, RUE ÉDOUARD BRANLY, ENTRE LA RUE DE TANGER ET LA RUE LOUIS SAVOIE ET ENTRE LA RUE DE TANGER ET LE PARKING

**Les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors congés et jours fériés, de
 8h15 à 8h35 et de 16h20 à 16h40**

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-8 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté n°2021/118, portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint,

Considérant que le groupe scolaire Victor Hugo accueille quotidiennement ses élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses dépendances,

Considérant que la circulation piétonne, et notamment celle des enfants, est particulièrement importantes aux horaires d'entrée et de sortie des groupes scolaires (8h15-8h35 et 16h20-16h40),

Considérant la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

Considérant qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école Victor Hugo, une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée et de sortie des élèves pour garantir leur sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances,

Considérant qu'à cette fin, il convient de limiter strictement l'application dans le temps du présent arrêté,

Considérant également la présence d'entrée charretière rue de l'Est notamment l'entrée et la sortie du parking d'un immeuble d'habitat collectif,

Considérant la nécessité de concilier aux mesures du présent arrêté la liberté d'aller et venir de son domicile,

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Les jours d'écoles, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors périodes de congés scolaires et jours fériés, le matin de 8h15 à 8h35 et l'après-midi de 16h20 à 16h40 :

- La circulation automobile est interdite rue de l'Est, après l'entrée de la résidence Foch, sauf habitants de la résidence Foch (mise en place d'un filtrage) ;
- La circulation automobile rue Edouard Branly, entre la rue de Tanger et la rue Louis Savoie ;
- La circulation automobile est autorisée rue Edouard Branly, entre la rue de Tanger et le parking, exclusivement aux parents d'élèves pour déposer leurs enfants au « dépose minute » mis en place sur le parking.

Article 2 : Durant les périodes susmentionnées, les riverains de la portion de rue concernée par la fermeture temporaire de la circulation publique ne sont pas autorisés à circuler en véhicule terrestre à moteur sauf aux véhicules dits « prioritaires » des forces de sécurité, de sûreté et de secours.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toute décision antérieure en matière de circulation.

Il sera affiché en Mairie, publié au registre des actes administratifs et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 10.02.2022

Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD,



Adjoint au Maire
Délégué à l'Attractivité du Territoire
et au Cadre de Vie